

diverses juridictions ? Un certain nombre de chemins de fer peuvent être sous l'autorité législative du parlement fédéral et se raccorder à des chemins de fer relevant de l'autorité législative provinciale, et c'est seulement quand ils se raccordent que la question de l'entier parcours est soulevée. La commission des chemins de fer que nous sommes en voie d'organiser, ne pourrait, autrement, réglementer le trafic d'entier parcours à moins qu'il n'y ait un raccordement, et si un chemin de fer local ou provincial se raccorde avec un chemin de fer relevant de l'autorité fédérale, et si ce raccordement donne lieu à un trafic d'entier parcours, ce trafic doit être réglementé par le parlement fédéral, ou une commission organisée par ce parlement, et non par les autorités provinciales.

L'honorable M. SCOTT : Rigoureusement parlant, si nous ne voulons pas empiéter sur l'autorité législative des provinces, nous pouvons restreindre la juridiction de la commission. Celle-ci pourrait avoir juridiction seulement sur la manière d'opérer un raccordement et de construire un croisement ou une intersection, et comme le trafic serait fait sur un chemin appartenant à une province et sur lequel le parlement fédéral ne devrait exercer aucune juridiction, je ne verrais aucun inconvénient à omettre entièrement le mot "trafic", et à restreindre la juridiction de la commission, comme je viens de le dire, au raccordement et au croisement seulement. Il n'y a aucun doute que le parlement fédéral ne puisse réclamer cette juridiction ainsi limitée, tandis que l'on peut douter de l'opportunité d'étendre notre juridiction plus loin. Quant à l'exemple du chemin de fer du lac Témiscamingue, qui appartient au gouvernement d'Ontario, il semble que ce serait de l'arbitraire, si nous imposions, à ce dernier, l'obligation d'accepter notre décision sur la proportion du trafic qui doit tomber sous sa juridiction, c'est-à-dire, du trafic qui passera par sa ligne, puis par le Grand Tronc, ou le chemin de fer Canadien du Pacifique. Il n'y a aucun doute, qu'étendre la juridiction fédérale au trafic pour la seule raison du croisement ou de raccordement serait encre de l'intrusion, et je ne vois pas quel inconvénient sérieux il y aurait si, après tout, la juridiction de la com-

mission était simplement limitée au raccordement et au croisement, et si la question du trafic n'était pas soumise à cette juridiction. Un arrangement de cette nature ne serait pas une affaire très difficile ; mais lier la question du trafic à celle du raccordement et du croisement est une intrusion, ou un empiètement sur les attributions des législatures provinciales.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami—sans vouloir discuter longuement ce point, parce que je n'ai certainement pas donné à la présente question une attention aussi grande que celle qu'il lui a donné, lui-même—qu'il est très douteux, suivant moi, qu'il soit possible, comme on l'a fait remarquer, de partager une juridiction sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le parlement fédéral ne peut que dans un seul cas exercer son autorité sur un chemin de fer provincial ; c'est lorsque ce chemin s'étendant au-delà de la province, est déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada. Le parlement fédéral doit faire cette déclaration avant de pouvoir exercer son autorité sur ce chemin. Après avoir fait cette déclaration, il ne peut certainement pas laisser à la province une partie de la juridiction sur le chemin et se réserver l'autre partie. L'autorité législative sur le chemin ne peut être divisée ou partagée, et, suivant moi, dès qu'un chemin de fer est déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada, il doit tomber, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sous l'autorité législative exclusive de parlement fédéral. Ce parlement ne peut certainement pas déléguer à une province des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. D'après le raisonnement de mon honorable ami, le parlement fédéral, après avoir déclaré qu'une entreprise est pour l'avantage général du Canada, peut, en même temps, déclarer à la province : " Nous vous accordons le droit—bien que ce droit nous appartienne—d'exercer un certain pouvoir limité sur ce chemin de fer en particulier."

On ne peut interpréter autrement la loi constitutionnelle. En effet, si mon honorable ami dit que le parlement fédéral n'exercera qu'une juridiction partielle sur certaines matières, telles que les croisements, raccorde-